

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 211.793 du 3 mars 2011

A. 197.660/XI-17.483

En cause : **XXX**, agissant en son nom  
personnel et en qualité de représentante légale  
de **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. ANDRIEN & E.VINOIS, avocats,  
Quai Godefroid Kurth 12  
4020 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par **XXX**, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de **XXX**, qui demande la cassation de la décision n° 47.447 du 27 août 2010 (dans l'affaire n° 51.336/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 6081 du 23 septembre 2010 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 décembre 2010, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante qui tendait à la suspension et à l'annulation de la décision du 12 janvier 2010 rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il résulte d'une pièce jointe au mémoire en réponse que le 13 octobre 2010, la requérante a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 21 septembre 2015, délivrée sur la base de sa cohabitation légale avec un ressortissant belge; que la partie adverse en déduit que la requérante n'a «plus d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt entrepris, lequel n'est plus de nature à lui causer grief»;

Considérant que la requérante réplique que le titre de séjour ainsi obtenu «n'est pas à l'abri d'une révocation» sur la base de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'elle «dépend donc entièrement du bon vouloir de son cohabitant

légal belge», «tandis que la demande 9 ter introduite sur [la] base d'une maladie incurable, à savoir le sida dont souffre le demandeur, ouvrira un droit à la requérante sur [la] base de sa grave maladie qui lui est personnelle», de sorte que «la question de savoir s'il convient de procéder à un examen de disponibilité et d'accessibilité des soins par rapport au G ou par rapport à la F [...] revêt toute son importance et peut permettre au demandeur de séjourner sur le territoire pour une durée indéterminée, sans que ce droit ne soit susceptible d'être mis en péril par l'intervention d'un tiers»; qu'elle en conclut qu'elle «conserve un intérêt au présent recours»;

Considérant que la demande rejetée par l'acte du 12 janvier 2010 déféré au Conseil du contentieux des étrangers tendait à l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume «pour motifs médicaux graves», «[l']état de santé [de la requérante] nécessit[ant] un suivi régulier avec un contrôle sanguin tous les 3 mois et une prise de médicaments journalière»; que la requérante est actuellement titulaire d'un titre de séjour valable cinq ans constatant le «droit de séjour de plus trois mois dans le Royaume» qui lui a été reconnu conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce qui lui permet, pour une durée indéterminée, de suivre le traitement médical motivant la demande de séjour initiale; que la requérante a ainsi obtenu satisfaction et que l'arrêt attaqué ne saurait actuellement lui causer quelque grief que ce soit; que l'intérêt tel que décrit dans le mémoire de synthèse revêt un caractère manifestement éventuel et hypothétique qui ne permet pas d'arriver à une autre conclusion; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt suffisant,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre,  
le trois mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.